

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

AIDE INDIVIDUELLE À L'ÉMANCIPATION SOLIDAIRE - (N° 3724)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière,
M. Orphelin, M. Taché et M. Villani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023 :

1° Par dérogation au 1° de l'article L. 262-4 et aux articles L. 262-7-1 et L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice du revenu de solidarité active est ouvert aux bénéficiaires âgés de plus de dix-huit ans ;

2° Par dérogation au 3° de l'article L. 262-4 du même code, le bénéfice du revenu de solidarité active est ouvert aux élèves, étudiants et stagiaires au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation âgés de plus de dix-huit ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, identique à celui présenté par les rapporteurs en commission, vise à étendre l'accès du RSA à toute personne âgée d'au moins 18 ans. Cette demande est largement partagée au sein des organisations représentatives de la jeunesse, ainsi que des acteurs qui luttent contre la précarité.